



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-090

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

Sommaire

DAAF

R02-2018-07-12-010 - Décision DAAF du 12 07 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (4 pages) Page 4

DEAL

R02-2018-07-18-022 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n°962615 du 02 décembre 1996 autorisant la construction du système d'assainissement de DILLON (9 pages) Page 9

R02-2018-07-18-021 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n°994226 du 24 décembre 1999 autorisant au titre de l'article L-214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de gaigneron au LAMENTIN (9 pages) Page 19

R02-2018-07-18-023 - Arrêté prescrivant la surveillance des micro-polluants dans le rejet de la station de traitement des eaux usées (STEU) de la Pointe de Nègres sur la commune de FORT-DE-FRANCE (8 pages) Page 29

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-18-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de DULAS GEORGES OLYMPE (1 page) Page 38

R02-2018-07-18-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de RISAL JACQUES (1 page) Page 40

R02-2018-07-18-005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de BALMY ANICET GABIN (1 page) Page 42

R02-2018-07-18-015 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de CANEVY ANTOINE (1 page) Page 44

R02-2018-07-18-013 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de CHARLES-NICOLAS GUY (1 page) Page 46

R02-2018-07-18-009 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de GOURPIL ALEX EUGÈNE (1 page) Page 48

R02-2018-07-18-006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de JEAN-LAMBERT PHILIBERT DANIEL (1 page) Page 50

R02-2018-07-18-008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de JOACHIM ALEX APPOLONIE (1 page) Page 52

R02-2018-07-18-004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de LABEAU ALEX NATHALIE (1 page)	Page 54
R02-2018-07-18-010 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de MACAMBOU ALAIN AMÉDÉE (1 page)	Page 56
R02-2018-07-18-012 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de NIVORE MAUR SIMON (1 page)	Page 58
R02-2018-07-18-007 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de SILBANDE GABRIEL JUDES (1 page)	Page 60
R02-2018-07-18-014 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de SORANON PHILÉMON PIERRE- LOUIS (1 page)	Page 62
R02-2018-07-18-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de TRANSPORTS PALIX EMMANUEL ET FILS (1 page)	Page 64
R02-2018-07-18-011 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de SAMATHAY PATRICK (1 page)	Page 66
Direction de la Mer -DM-	
R02-2018-07-18-019 - Arrêté trous à cyclone (3 pages)	Page 68
R02-2018-07-18-018 - Arrêté DDG Mercury Beach (4 pages)	Page 72
R02-2018-07-18-017 - Arrêté DDG Tour des yoles (10 pages)	Page 77
Préfecture de la Martinique	
R02-2018-07-18-020 - Agrément départementale de sécurité civile de Type D pour les secouristes de Saint-Michaël Martinique (3 pages)	Page 88

DAAF

R02-2018-07-12-010

Décision DAAF du 12 07 2018 portant subdélégation de
signature en matière d'administration générale

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Martinique**

DÉCISION

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 12 juillet 2018
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

- VU** le décret n° 20 10- 1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-018 en date du 19 juillet 2017, publié au RAA n° R02-2017-100, portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale de la DAAF ;
- VU** la convention du 20 mai 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique pour la période de programmation 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 août 2012 portant nomination de M. Pierre GAUTHIER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, l'article 2.3 de la convention susvisée et l'article 3 du décret n° 20 10-1582 du 17 décembre 2010, à M. Pierre GAUTHIER, directeur Adjoint.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne l'article 3 du décret n° 2010- 1582 du 17 décembre 2010, à :

- 1) M. Jean-Pierre DEVIN, chef du service information statistique, économique et prospective, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales :
 - Informations statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
 - Réalisation du réseau comptable agricole.
- 2) Mme Monette MARI E-LOUISE, cheffe du service formation et développement , pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole :
 - à la nomination ou la désignation des membres des conseils de centre des CFPPA, des conseils d'exploitation ou d'ateliers technologiques et des conseils d'administration des EPLEFPA de Martinique (articles R811-18 et R811-45 du code rural) ; la nomination, la désignation et la convocation des membres du comité régional de l'enseignement agricole, ainsi que la présidence et la rédaction des procès verbaux (article R814-34 du code rural) ;
 - aux actions entrant dans les attributions du service formation développement autres que celles relevant de l'autorité académique (relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent), notamment la réception et le contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des directeurs des EPLEFPA, pris en application des articles R811-23 et R811-26 du code rural.
 - actions de l'autorité académique de l'enseignement agricole :
 1. Gestion courante des établissements publics et privés,
 2. Examens et concours,
 3. Formation professionnelle continue et par apprentissage,
 4. Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale actions de l'inspection de l'apprentissage agricole régional.
 - actions de l'inspection de l'apprentissage agricole régional.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-018 dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

- 1) Mme Christine JALLAIS, cheffe du service agriculture et forêt ou en son absence, à Mme Emilie LAGRANGE, son adjointe pour tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1, paragraphes A , 8, E et F de l'arrêté préfectoral susvisé, pour ce qui concerne les mesures relevant de son service ;
 - de la mise en œuvre du POSEI ;
 - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- 2) M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, ou en son absence, à M. Bertrand HATEAU, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1, paragraphe C de l'arrêté préfectoral susvisé ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- 3) Mme Manette MARIE-LOUISE, cheffe du service formation et développement, ou en son absence, à Mme Isabelle LEGER , son adjointe, pour tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1, paragraphe D de l'arrêté préfectoral susvisé ;

- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence;
 - de la gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole de la Martinique ;
- 4) M. Jean-Pierre DEVIN, chef du service information statistique, économique et prospective, pour tous les documents et décisions relevant :
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence;
 - du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole (enquêteurs).
- 5) Mme Graciela NOLLET, Secrétaire Générale, ou en son absence Mme Chantal ROSA-ARSENE , son adjointe, pour tous documents et décisions relevant :
- de l'article 1, paragraphe G de l'arrêté préfectoral susvisé ;
 - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne la convention du 20 mai 2015 dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous actes relevant de l'article 2.3 à :

- Mme Christine JALLAIS, cheffe du service agriculture et forêt ou en son absence, à Mme Emilie LAGRANGE, son adjointe.

ARTICLE 5

Subdélégations de signature sont données, en ce qui concerne la validation des instructions et autorisations de paiement des dossiers Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle (HSIGC) sous Osiris, à Mme Fanny CHEYNEL, Mme Camille LATOUR et Mme Juliette MOUCHE, pour les mesures du Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM) 2014-2020 relevant de leurs prérogatives.

ARTICLE 6

- La présente subdélégation de signature s'exerce à l'exception :
- des correspondances aux parlementaires et au président du conseil exécutif de Martinique,
- des correspondances à caractère sensible adressées aux maires et au président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- des lettres et notes au Préfet et au Procureur,
- des correspondances aux ministres, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- des décisions administratives défavorables à l'utilisateur.

ARTICLE 7

- Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Martinique.

ARTICLE 8

- La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

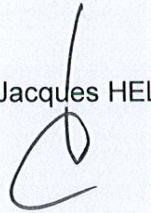
ARTICLE 9

- Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux agents concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France , le 12 Juillet 2018.

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



DEAL

R02-2018-07-18-022

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n°962615
du 02 décembre 1996 autorisant la construction du système
d'assainissement de DILLON



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

ARRÊTÉ N° PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°962615 DU 02 DÉCEMBRE 1996 AUTORISANT LA CONSTRUCTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE DILLON.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Martinique, Préfet coordonnateur de bassin de la Martinique approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique pour les années 2016 à 2021 ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique
- Vu** l'arrêté R02-2017-07-19-21 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M Patrick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau)
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 962615 du 02 décembre 1996, modifié par l'arrêté n°10-04075 concernant le transfert des eaux usées du poste de refoulement de la pointe Simon vers la STEU de Dillon et l'arrêté n°2013-050-0004 du 19 février 2013 autorisant la création d'une unité de traitement des matières de vidange en amont de la STEU.

Vu la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et région d'outre-mer ;

Vu le rapport au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par le service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la régie des Eaux ODYSSI représentée par son Président en date du 18 avril 2018 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 1 mois qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que la station de Dillon est composée de deux files de traitement indépendantes, 6 mesures sur chaque file doivent être réparties sur la période sèche de (janvier à mai) et la période humide(de juin à décembre), les mesures sur les files Dillon 1 et Dillon 2 devront être simultanées. ;

Considérant que les eaux traitées par la Station du Dillon sont rejetées dans la Rivière Monsieur qui fait partie des masses d'eau cours d'eau du SDAGE.

Considérant que la rivière Monsieur impact également la masse d'eau côtière FRJC015 « Nord Baie de Fort-de-France »

Considérant la présence du milieu saumâtre par apport au point de rejet, le rejet peut être considéré un rejet en eaux côtières

SUR proposition du service police de l'eau de la DEAL;

A R R E T E

TITRE 1 : Recherche et réduction des micro-polluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La régie des eaux Odyssi identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : Campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder au niveau des points réglementaires A4 de chaque File (Dillon 1 et Dillon 2) « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète, soit douze mesures sur l'ensemble de la station, permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe III du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019. Celle-ci ne comprendra que des analyses sur les eaux traitées. Ce n'est que lors des campagnes suivantes que la surveillance inclura la recherche de micro-polluants sur les eaux brutes.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : Identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées sur chacune des deux files de traitement, pendant la première campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Les Paramètres déclassants de la masse d'eau sont : Orthophosphates, Communautés coralliennes, nutriments, turbidité

L'annexe V du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VI du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VI. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe III.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VII.

ARTICLE 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;

- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique ;

- des bassins versants de collecte ;

- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micro-polluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,
Le Président de la Régie des Eaux de Fort-de-France,
Le directeur régional des finances publiques,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Le chef du SMPE (AFB/ONCFS)
Le commandant du groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

18 JUL. 2018

Pour le Préfet de la Martinique
et par dérogation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'office de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : dispositions générales

ARTICLE 5 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les arrêtés préfectoraux n°11-04343 et n°11-04344 et du 28 décembre 2011 prescrivant la surveillance des micro-polluants dans le rejet de la station de traitement des eaux usées de Dillon1 et Dillon2.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans la Martinique.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune du Fort-de-France.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie du Fort-de-France .

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort de France par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie du Fort-de-France.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ	
					Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & (µg/l)
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	X	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	10	Avis 11/02/2017	2	
	2,4 D	1141	PSEE	X	AM 27/07/2015	2,2			5	Avis 08/11/2015	0,1	
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,5			1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	
	Adonifène	1688	SP	X	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012		0,1	
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	X	AM 27/07/2015	452			1		0,1	
	Anthracène	1458	SDP	X	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	Avis 08/11/2015	0,01	
HAP	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	X	AM 25/01/2010	0,83			5	Avis 08/11/2015	5	
	Azoxytrobine	1851	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,95			1 (6)		0,1	
Pesticides	BDE 028	2820	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)		0,02	
	BDE 047	2918	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)		0,02	
Pesticides	BDE 099	2916	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)		0,02	
	BDE 100	2915	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)		0,02	
Pesticides	BDE 153	2912	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)		0,02	
	BDE 154	2911	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)		0,02	
Pesticides	BDE 183	2910	SDP	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)		0,02	
	BDE 209 (déca-bromodiphényloxyde)	1815		X					1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	X	AM 27/07/2015	70			200 (7)		0,05	
	BTEX	1114	SP	X	AM 25/01/2010	10	8	50	50	Avis 08/11/2015	1	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	X	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	Avis 08/11/2015	0,01	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	X	AM 25/01/2010			0,017	0,017	Avis 08/11/2015	0,005	
HAP	Benzo (g,h,i) Perylène	1118	SHF	X	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	Avis 08/11/2015	0,005	
	HAP (k) Fluoranthène	1117	SDP	X	AM 25/01/2010			0,017	0,017	Avis 08/11/2015	0,005	
Autres	Biphényle	1584	PSEE	X	AM 27/07/2015	3,3				Avis 08/11/2015	0,05	
	Boscailid	5526	PSEE	X	AM 27/07/2015	11,6					0,1	
Métaux	Cadmium (métal total)	1398	SDP	X	AM 25/01/2010	5,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,8 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,8 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1
	Chlordécone	1866	PSEE	X	AM 27/07/2015		0,4	1,4	1,4		0,15	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	X	AM 25/01/2010		0,4			Avis 08/11/2015	5	
	Chlortoluron	1136	PSEE	X	AM 27/07/2015		0,1			Avis 08/11/2015	0,05	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	X	AM 25/01/2010		3,4			Avis 08/11/2015	5	
	Cobalt	1379		X		Néant				Avis 08/11/2015	3	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à recherche sortie station	Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREPA annuel (kg/2)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & (µg/l)
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	X	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5
Pesticides	Cybutrine	1535	SP	X	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	X	AM 25/01/2010	8×10^{-4}	8×10^{-6}	6×10^{-4}	6×10^{-5}			0,02
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,026						0,05
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	X	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1
Organétains	Dibutylétain cation	7074		X						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	X	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	X	AM 25/01/2010	$1,3 \times 10^{-3}$	$3,2 \times 10^{-5}$	sans objet	sans objet			0,05
Pesticides	Diuron	1177	SP	X	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05
BTEX	Ethylbenzène	1497		X						200 (7)	Avis 08/11/2015	1
HAP	Fluoranthène	1191	SP	X	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	X	AM 27/07/2015	28						0,1
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	X	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-7} (2)	3×10^{-7} (2)	3×10^{-6} (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	X	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-7} (2)	3×10^{-7} (2)	3×10^{-6} (2)			0,02
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	X	AM 25/01/2010	0,0016	8×10^{-4}	0,5	0,05			0,05
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SGF	X	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SGF	X	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,2						0,05
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SGP	X	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,35						0,1
Pesticides	Isoproturon	1205	SP	X	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05
Pesticides	Linuron	1209	PSEE	X	AM 27/07/2015	1	Niveau					0,05
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	SDP	X	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2
Pesticides	Métaldéhyde	1705	PSEE	X	AM 27/07/2015	60,6						0,1
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,019						0,05
Organétains	Monobutylétain cation	2542		X						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
HAP	Naphthalène	1517	SP	X	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1385	SP	X	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher sortie station	Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREPA annuel (kg/a)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & (µg/l)
Alkylphénols	Nonylphénols	1856	SDP	X	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5
Alkylphénols	NP10E	6366		X						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	NP20E	6369		X						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	X	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	OP10E	6370		X						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	OP20E	6371		X						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Pesticides	Oxadiazon	1867	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,02					Avis 08/11/2015	0,05
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1898	SDP	X	AM 25/01/2010	0,007	7×10^{-4}	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01
Chlorobenzènes	Pentachlorophénol	1235	SP	X	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,2					Avis 08/11/2015	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	X	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	X	AM 25/01/2010	$6,5 \times 10^{-4}$	$1,3 \times 10^{-4}$	35	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	X	AM 27/07/2015	1						0,1
Pesticides	Tributylène	1299	SP	X	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034	10	Avis 08/11/2015	0,1
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	X	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	X	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	X	AM 27/07/2015	1,2						0,1
Métaux	Titane (métal total)	1373		X						100	Avis 08/11/2015	10
BTEX	Toluène	4278	PSEE	X	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1
Organéteins	Tributylétain cation	2879	SDP	X	AM 25/01/2010	2×10^{-4}	2×10^{-4}	$1,5 \times 10^{-2}$	$1,5 \times 10^{-2}$	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	X	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	X	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1
Organéteins	Triphénylétaïn cation	6372		X						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1790	PSEE	X	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	X	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5

DEAL

R02-2018-07-18-021

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n°994226
du 24 décembre 1999 autorisant au titre de l'article
L-214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement de gaigneron au LAMENTIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement

ARRÊTÉ N° PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°994226 DU 24 DÉCEMBRE 1999 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L-214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE GAIGNERON AU LAMENTIN.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Martinique, Préfet coordonnateur de bassin de la Martinique approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique pour les années 2016 à 2021 ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique
- Vu** l'arrêté R02-2017-07-19-21 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M Patrick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau)
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 (arrêté d'autorisation d'exploitation de la STEU) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-04348 du 28 décembre 2011 prescrivant la surveillance des micropolluants dans le rejet de la station de traitement des eaux usées de Gaigneron.

Vu la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et région d'outre-mer ;

Vu le rapport rédigé pour Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par le service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la régie des eaux Odyssi représentée par son Président en date du 18 avril 2018 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les 6 mesures doivent être réparties sur la période sèche de (janvier à mai) et la période humide (de juin à décembre) ;

Considérant que les eaux traitées par la Station de Gaigneron sont rejetées dans la Rivière Lézarde qui fait partie des masses d'eau cours d'eau du SDAGE, répertoriée FRJR111 Lézarde Aval

SUR proposition du service police de l'eau de la DEAL;

ARRETE

TITRE 1 : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La régie des eaux Odyssi identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe III du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités

d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019. Celle-ci ne comprendra que des analyses sur les eaux traitées. Ce n'est que lors des campagnes suivantes que la surveillance inclura la recherche de micropolluants sur les eaux brutes.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant la première campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 805 l/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 4 °f

Les paramètres déclassant sont liés à la biologie (macro-invertébrés et diatomées), au chlordécone (concentrations régulièrement supérieures à 2µg/l pour le chlordécone) et aux métaux (cuivre et zinc).

La masse d'eau est classée en potentiel écologique moyen pour la rivière Lézarde Aval (FRJR111)

L'annexe V du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VI du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VI. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe III.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VII.

ARTICLE 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

- des bassins versants de collecte ;

- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micro-polluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,
Le maire de la commune du Lamentin,
Le directeur régional des finances publiques,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Le chef du SMPE (AFB/ONCFS)
Le commandant du groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN

18 JUIL. 2018

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'office de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : dispositions générales

ARTICLE 5 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge l'arrêté préfectoral n°1104348 du 28 décembre 2011 prescrivant la surveillance des micro-polluants dans le rejet de la station de traitement des eaux usées de Gaignéron au Lamentin.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans la Martinique.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune du Lamentin.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie du Lamentin .

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort de France par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie du Lamentin.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en sortie station	NQE						LQ	
					Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREPA annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & (µg/l)
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 11/02/2017	2
	2,4 D	1141	PSEE	x	AM 27/07/2015	2,2				5	Avis 08/11/2015	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,5				5	Avis 08/11/2015	0,05
	Acétofenone	1686	SP	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012	1		0,1
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	AM 27/07/2015	452				1		0,1
	HAP Anthracène	1458	SDP	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5
	Azoxystrobine	1851	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,95				5		0,1
Pesticides	BDE 028	2920	SDP	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02
	BDE 047	2919	SDP	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02
Pesticides	BDE 089	2916	SDP	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02
	BDE 100	2915	SDP	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02
Pesticides	BDE 153	2912	SDP	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02
	BDE 154	2911	SDP	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02
Pesticides	BDE 183	2910	SDP	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02
	BDE 209 (déca-bromodiphényloxyde)	1815		x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	AM 27/07/2015	70				200 (7)		0,05
	BTEX Benzène	1114	SP	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	5 (8)	Avis 08/11/2015	1
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Perylene	1118	SDP	x	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻⁴	8,2 x 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005
	HAP Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005
Autres Pesticides	Biphényle	1584	PSEE	x	AM 27/07/2015	3,3				1	Avis 08/11/2015	0,05
	Boscalid	3526	PSEE	x	AM 27/07/2015	11,6				1		0,1
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,09 (Classe 2) 0,15 (Classe 3) 0,25 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (Classe 1) 0,45 (Classe 2) 0,6 (Classe 3) 0,9 (Classe 4) 1,5 (Classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (Classe 1) 0,45 (Classe 2) 0,6 (Classe 3) 0,9 (Classe 4) 1,5 (Classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1
	Chloroéthane	1866	PSEE	x	AM 27/07/2015					1		0,15
Autres Pesticides	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5
	Chlordauron	1136	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,1				50	Avis 08/11/2015	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1399	PSEE	x	AM 25/01/2010	3,4				40	Avis 08/11/2015	5
	Cobalt	1379		x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher sortie station	Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREP annuel (kg/é)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & (µg/l)
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	X	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	X	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	X	AM 25/01/2010	8×10^{-4}	8×10^{-4}	6×10^{-4}	6×10^{-4}			0,02
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,026						0,05
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6615	SDP	X	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1
Organétoins	Dibutylétain cation	7074		X						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
COHV	Dichlorométhane	1158	SP	X	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	X	AM 25/01/2010	$1,3 \times 10^{-3}$	$3,2 \times 10^{-5}$	sans objet	sans objet			0,05
Pesticides	Diuron	1177	SP	X	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05
BTEX	Ethylbenzène	1497		X						200 (7)	Avis 08/11/2015	1
HAP	Fluoranthène	1191	SP	X	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01
Pesticides	Glyphosate	1505	PSEE	X	AM 27/07/2015	28						0,1
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	X	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-4} (2)	3×10^{-4} (2)	3×10^{-5} (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	X	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-8} (2)	3×10^{-4} (2)	3×10^{-5} (2)			0,02
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7126	SP	X	AM 25/01/2010	0,0016	8×10^{-4}	0,5	0,05			0,05
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	X	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	X	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5
Pesticides	Indaclopride	1877	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,2		sens objet	sens objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,05
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	1204	SDP	X	AM 25/01/2010			sens objet	sens objet			0,005
Pesticides	Iprodione	1205	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,35						0,1
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	X	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05
Pesticides	Linuron	1209	PSEE	X	AM 27/07/2015	1	Néant					0,05
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	SDP	X	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2
Pesticides	Métaldéhyde	1795	PSEE	X	AM 27/07/2015	60,6						0,1
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,019						0,05
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		X						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
HAP	Naphtalène	1517	SP	X	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1385	SP	X	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher sortie station	Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREPA annuel (kg/a)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & (µg/l)
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	X	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5
Alkylphénols	NP10E	6366		X						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	NP20E	6369		X						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	X	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	OP10E	6370		X						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	OP20E	6371		X						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03
Pesticides	Pandiméthaline	1234	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,02					Avis 08/11/2015	0,05
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	X	AM 25/01/2010	0,007	7 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	X	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1647	PSEE	X	AM 27/07/2015	62					Avis 08/11/2015	0,1
Métaux	Piomh (méral total)	1382	SP	X	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6661	SDP	X	AM 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,06
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	X	AM 27/07/2015	1						0,1
Pesticides	Terbutylne	1269	SP	X	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	X	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	X	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5
Pesticides	Triabendazole	1713	PSEE	X	AM 27/07/2015	1,2						0,1
Métaux	Tilane (méral total)	1373		X						100	Avis 08/11/2015	10
BTEX	Toluène	1274	PSEE	X	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1
Organéteins	Tributylétain cation	2879	SP	X	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	X	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1136	SP	X	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1
Organéteins	Triphénylétaïn cation	6372		X						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	X	AM 27/07/2015	5				200 (7)	Avis 08/11/2015	2
Métaux	Zinc (méral total)	1383	PSEE	X	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5

DEAL

R02-2018-07-18-023

Arrêté prescrivant la surveillance des micro-polluants dans
le rejet de la station de traitement des eaux usées (STEU)
de la Pointe de Nègres sur la commune de
FORT-DE-FRANCE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement

ARRÊTÉ N° PRESCRIVANT LA SURVEILLANCE DES MICRO-POLLUANTS DANS LE REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (STEU) DE LA POINTE DE NÈGRES SUR LA COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Martinique, Préfet coordonnateur de bassin de la Martinique approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique pour les années 2016 à 2021 ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique
- Vu** l'arrêté R02-2017-07-19-21 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M Patrick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau)
- Vu** la note technique du 29 janvier 2018, relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et région d'outre-mer ;
- Vu** le rapport rédigé pour le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par le service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis émis favorable par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Régie des Eaux ODYSSI représentée par son Président en date du 18 avril 2018 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 1 mois qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les 6 mesures doivent être réparties sur la période sèche de (janvier à mai) et la période humide (de juin à décembre) ;

Considérant que les eaux traitées par la station de la Pointe des Nègres, sont rejetées par l'intermédiaire d'un émissaire en mer dans la masse d'eau côtière de « Nord Baie de Fort-de-France » FRJC015, en limitée avec la masse d'eau cotière « Nord-Caraïbe ».FRJC002

SUR proposition du service police de l'eau de la DEAL;

ARRETE

TITRE 1 : Recherche et réduction des micro-polluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La régie des eaux Odysse identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : Campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe III du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019. Celle-ci ne comprendra que des analyses sur les eaux traitées. Ce n'est que lors des campagnes suivantes que la surveillance inclura la recherche de micro-polluants sur les eaux brutes.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : Identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant la première campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Les Paramètres déclassants de la masse d'eau sont :Phytoplancton, communautés coralliennes, Orthophosphates, nutriments

L'annexe V du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VI du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VI. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe III.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VII.

ARTICLE 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la

réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

- des bassins versants de collecte ;

- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micro-polluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'office de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans la Martinique.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Fort-de-France.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Fort-de-France.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 8 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort de France par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Fort-de-France.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune de Fort-de-France,

Le directeur régional des finances publiques,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le chef du SMPE (AFB/ONCFS)

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

18 JUIL. 2018

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en sortie station	NQE						LQ	
					Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREPA annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & (µg/l)
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 11/02/2017	2
	2,4 D	1141	PSEE	x	AM 27/07/2015	2,2				1 (6)	Avis 08/11/2015	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,5				1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05
	Acionifène	1688	SP	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012	1 (6)	Avis 08/11/2015	0,1
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	AM 27/07/2015	452				1	Avis 08/11/2015	0,1
	HAP Anthracène	1458	SDP	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	AM 25/01/2010	0,93				5	Avis 08/11/2015	5
	Pesticides Azoxytrobine	1951	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,95				5	Avis 08/11/2015	5
Pesticides	BDE 028	2920	SDP	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02
	BDE 047	2919	SDP	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02
Pesticides	BDE 099	2916	SDP	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02
	BDE 100	2915	SDP	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02
Pesticides	BDE 153	2912	SDP	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02
	BDE 154	2911	SDP	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02
Pesticides	BDE 183	2910	SDP	x	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02
	BDE 209 (déca-bromodiphényl oxyde)	1815		x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	AM 27/07/2015	70				200 (7)	Avis 08/11/2015	0,05
	BTEX Benzène	1114	SP	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	5 (8)	Avis 08/11/2015	1
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Peryléne	1118	SDP	x	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005
	HAP Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005
Autres Pesticides	Biphényle	1594	PSEE	x	AM 27/07/2015	3,3				1	Avis 08/11/2015	0,05
	Boscalid	5526	PSEE	x	AM 27/07/2015	11,6				1	Avis 08/11/2015	0,1
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1
	Chloroforme	1895	PSEE	x	AM 27/07/2015					1	Avis 08/11/2015	0,15
Autres Pesticides	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5
	Chlortoluron	1135	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,1				50	Avis 08/11/2015	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	AM 25/01/2010	3,4				40	Avis 08/11/2015	5
	Cobalt	1379		x		Neutr				40	Avis 08/11/2015	5

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher sortie station	Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREPA annuel (kg/a)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & (µg/l)
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	AM 25/01/2010	1				50	AVIS 08/11/2015	5
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	AM 25/01/2010	8×10^{-5}	8×10^{-6}	6×10^{-4}	6×10^{-5}			0,02
Pesticides	Cyprodinil	1395	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	AVIS 08/11/2015	1
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x						50 (9)	AVIS 08/11/2015	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	AVIS 08/11/2015	5
Pesticides	Dicofof	1172	SP	x	AM 25/01/2010	$1,3 \times 10^{-3}$	$3,2 \times 10^{-5}$	sans objet	sans objet			0,05
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	AVIS 08/11/2015	0,05
BTEX	Ethylbenzène	1497		x						200 (7)	AVIS 08/11/2015	1
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	AVIS 08/11/2015	0,01
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	AM 27/07/2015	28						0,1
Pesticides	Heptachlore	1197	SP	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-7} (2)	3×10^{-7} (2)	3×10^{-7} (2)	1	AVIS 08/11/2015	0,02
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-7} (2)	3×10^{-7} (2)	3×10^{-7} (2)			0,02
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	AM 25/01/2010	0,0016	8×10^{-4}	0,5	0,05			0,05
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	AVIS 08/11/2015	0,01
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	AVIS 08/11/2015	0,5
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,2						0,06
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204	SDP	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	AVIS 08/11/2015	0,005
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	AVIS 08/11/2015	0,05
Pesticides	Linuron	1209	PSEE	x	AM 27/07/2015	1	Néant					0,05
Métaux	Mercur (métal total)	1397	SP	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	AVIS 08/11/2015	0,2
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x						50 (9)	AVIS 08/11/2015	0,02
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	AVIS 08/11/2015	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	AVIS 08/11/2015	5

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher sortie station	Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREPA annuel (kg/a)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & (µg/l)
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	X	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5
Alkylphénols	NP10E	6366		X						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	NP20E	6369		X						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	X	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	OP10E	6370		X						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Alkylphénols	OP20E	6371		X						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,06					Avis 08/11/2015	0,03
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	X	AM 27/07/2015	0,02						0,05
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	X	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	X	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	X	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1
Métaux	Piom (métal total)	1382	SP	X	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	X	AM 25/01/2010	6,5 × 10 ⁻⁴	1,3 × 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	X	AM 27/07/2015	1						0,1
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	X	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	X	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	X	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5
Pesticides	Triabendazole	5713	PSEE	X	AM 27/07/2015	1,2						0,1
Métaux	Titane (métal total)	1373		X						100	Avis 08/11/2015	10
BTEX	Toluène	1278	PSEE	X	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1
Organétams	Tributylétain cation	2879	SDP	X	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁴	2 × 10 ⁻⁴	1,5 × 10 ⁻³	1,5 × 10 ⁻³	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	X	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	X	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1
Organétams	Triphénylétaïn cation	6372		X						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	X	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2
Métaux	Zinc (métal total)	1393	PSEE	X	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-18-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de DULAS GEORGES OLYMPE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **DULAS GEORGES OLYMPE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis janvier 2016 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **DULAS GEORGES OLYMPE - SIREN N° 312763741** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort de France, le **16 JUL. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-18-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de RISAL JACQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **RISAL JACQUES** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **RISAL JACQUES - SIREN N° 401520333** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **16 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
et Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



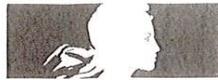
Océane LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-18-005

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de BALMY ANICET GABIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;
Considérant que l'entreprise **BALMY ANICET GABIN** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **BALMY ANICET GABIN - SIREN N° 321829657** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **16 JUL. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-18-015

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de CANEVY ANTOINE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;

Considérant que l'entreprise **CANEVY ANTOINE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis janvier 2015;

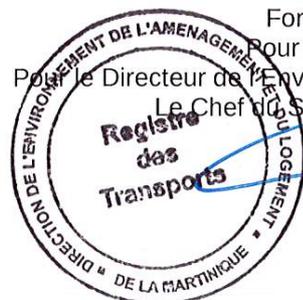
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **CANEVY ANTOINE - SIREN N° 393483615** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **18 JUL. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-18-013

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de CHARLES-NICOLAS GUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;
Considérant que l'entreprise **CHARLES-NICOLAS GUY** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **CHARLES-NICOLAS GUY - SIREN N° 408039022** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

18 JUL. 2018

Fort de France, le
18 juillet 2018, le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-18-009

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de GOURPIL ALEX EUGÈNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;
Considérant que l'entreprise **GOURPIL ALEX EUGENE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis septembre 2016;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **GOURPIL ALEX EUGENE - SIREN N° 351112271** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

18 JUL. 2018

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-18-006

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de JEAN-LAMBERT PHILIBERT DANIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;
Considérant que l'entreprise **JEAN-LAMBERT PHILIBERT DANIEL** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juin 2016 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **JEAN-LAMBERT PHILIBERT DANIEL - SIREN N° 312836976** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

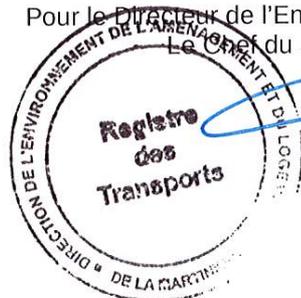
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

13 JUL. 2018

Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
et du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-18-008

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de JOACHIM ALEX APPOLONIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;

Considérant que l'entreprise **JOACHIM ALEX APPOLONIE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis août 2015 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **JOACHIM ALEX APPOLONIE - SIREN N° 304224561** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **18 JUL. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LEROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-18-004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de LABEAU ALEX NATHALIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;
Considérant que l'entreprise **LABEAU ALEX NATHALIE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2015;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **LABEAU ALEX NATHALIE** - **SIREN N° 322052440** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 19 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-18-010

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de MACAMBOU ALAIN AMÉDÉE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;
Considérant que l'entreprise **MACAMBOU ALAIN AMEEDÉ** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **MACAMBOU ALAIN AMEEDÉ - SIREN N° 389618786** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **13 JUL. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-18-012

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de NIVORE MAUR SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;
Considérant que l'entreprise **NIVORE MAUR SIMON** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juin 2016;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **NIVORE MAUR SIMON - SIREN N° 390294791** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **16 JUL. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-18-007

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de SILBANDE GABRIEL JUDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;

Considérant que l'entreprise **SILBANDE GABRIEL JUDES** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2015;

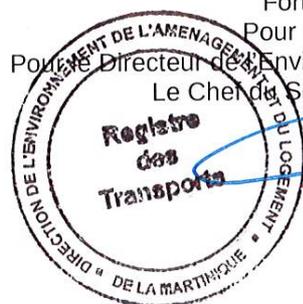
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **SILBANDE GABRIEL JUDES - SIREN N° 313686693** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **16 JUL. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-18-014

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de SORANON PHILÉMON PIERRE- LOUIS

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

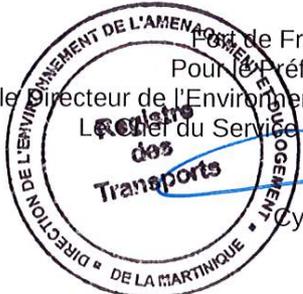
Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;
Considérant que l'entreprise **SORANON PHILEMON PIERRE-LOUIS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **SORANON PHILEMON PIERRE-LOUIS - SIREN N° 408040582** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

de France, le **18 JUL. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-18-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de TRANSPORTS PALIX EMMANUEL ET
FILS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

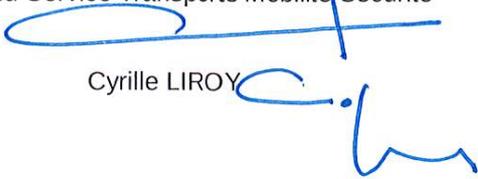
Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;
Considérant que l'entreprise **TRANSPORTS PALIX EMMANUEL ET FILS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **TRANSPORTS PALIX EMMANUEL ET FILS - SIREN N° 431810183** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **13 JUL. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité


Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-07-18-011

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de SAMATHAY PATRICK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

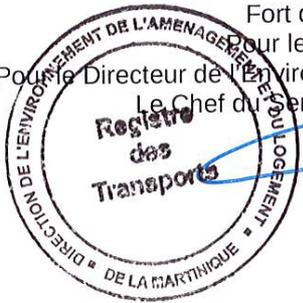
Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;
Considérant que l'entreprise **SAMATHAY PATRICK** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **SAMATHAY PATRICK - SIREN N° 338439920** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **18 JUL. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-07-18-019

Arrêté trous à cyclone

règlemente le mouillage des navires dans les "trous à cyclones" du Cul de sac du Marin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

**Arrêté réglementant le mouillage des navires
dans les abris naturels dits « trous à cyclone »
du Cul de sac du Marin**

*Le préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,*

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre accessibles temporairement des zones d'abris naturels au profit de navires devant se protéger d'un ouragan ou d'une tempête ;

CONSIDÉRANT les risques que présentent pour l'environnement et la sécurité maritime, les navires non gardiennés ou non entretenus, et stationnés de manière permanente dans les abris naturels ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les littoraux, notamment ceux constitués de mangrove ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer de la Martinique,

ARRETE

Art. 1^{er}. - Dans le Cul de sac du Marin, le mouillage ou l'amarrage des navires, qu'il soit temporaire ou permanent, est interdit en dehors de la détention d'une autorisation d'occupation temporaire, dans les trois abris dits « trous à cyclone » délimités ci-dessous :

1. A l'est d'une ligne reliant les points :
A - 14°27,8651'N / 060°51,9338'W (embouchure du canal O'Neil) et
B - 14°27,4953'N / 060°52,0727'W (Pointe Malé).
2. Au sud d'une ligne reliant le point B et le point :
C - 14°27,4953'N / 060°52,2900'W (Pointe Cailloux).
3. Au sud-est d'une ligne reliant le point C et le point :
D - 14°27,1166'N / 060°53,0380'W (Pointe Marin).

Art. 2. - Par dérogation à l'article 1^{er}, le mouillage et l'amarrage des navires sont autorisés à titre temporaire, dans les abris dits « trous à cyclone » délimités à l'article 1^{er} :

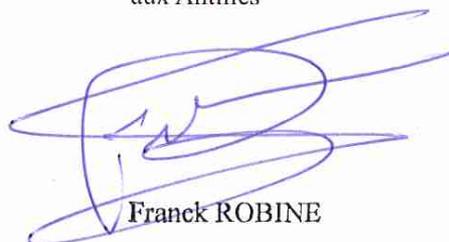
- à compter de la diffusion d'un bulletin météorologique spécial (BMS) élaboré par les services de météorologie nationale (MétéoFrance) et concernant la Martinique, ou lors d'alertes cycloniques, à compter du passage de la Martinique en vigilance jaune « ouragan » ;
- et pour une durée ne pouvant excéder 48 heures après la fin de la diffusion d'un bulletin météorologique spécial, ou 72 heures après le retour de la Martinique en vigilance verte « ouragan ».

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

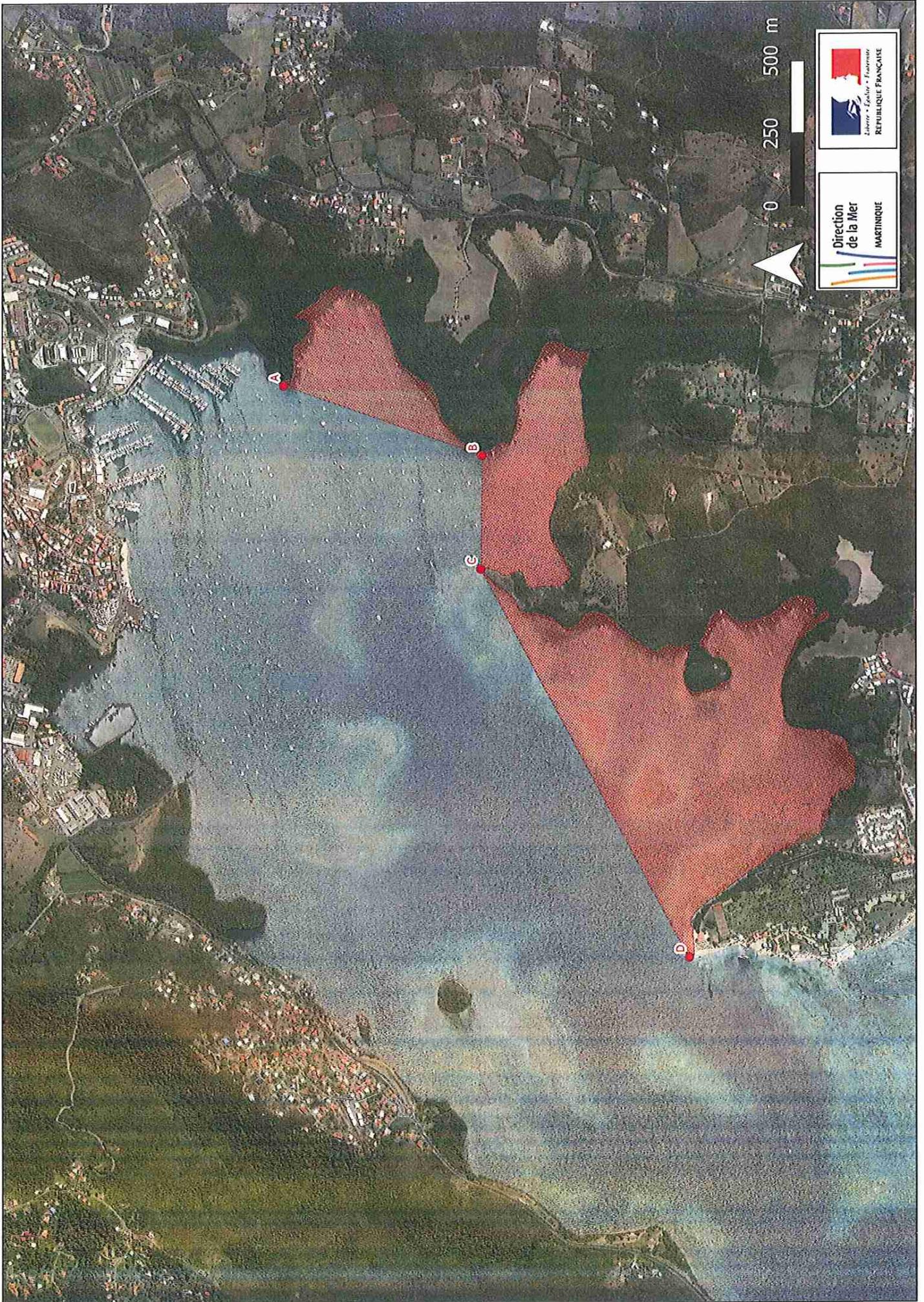
Art. 4. - Le directeur de la mer de la Martinique ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **10 JUL. 2018**

Le préfet de la Martinique,
délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
aux Antilles



Franck ROBINE



Direction de la Mer -DM-

R02-2018-07-18-018

Arrêté DDG Mercury Beach

*règlemente navigation et mouillage en baie de Grande Anse (Anses d'Arlet) à l'occasion de la
Mercury Beach les 28 et 29 juillet 2018*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DE LA MER

ARRÊTÉ

**réglementant temporairement la navigation maritime et le mouillage des navires
en baie de Grande Anse (commune des Anses d'Arlet)
en raison des manifestations programmées les 28 et 29 juillet 2018
à l'occasion de la « Mercury Beach »**

*Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,*

- VU la cinquième partie du code des transports ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret du 19 août 1929 modifié réglementant la police du pavillon des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment ses articles 4 et 8 ;
- VU le décret n°60-1193 du 7 novembre 1960 sur la discipline à bord des navires de la Marine marchande ;
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à saint-pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté conjoint du Maire des Anses d'Arlet et du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en date du 17 septembre 2015, portant réglementation de la baignade, des mouillages, de la navigation et des activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres et au-delà de la commune des Anses d'Arlet ;

VU la déclaration de manifestation nautique « Mercury Beach » transmise le 6 juin 2018 à la Direction de la Mer par Monsieur Gilles WAN-AJOUHU représentant de la société GIL & WAN'S, ci-dessous nommée « l'organisateur » ;

CONSIDERANT que le nombre élevé de navires participant à la manifestation nautique « Mercury Beach » nécessite la prise de mesures particulières de police des plans d'eaux afin de garantir la sécurité des usagers et le respect de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer de la Martinique ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. - Les restrictions à la vitesse des engins motorisés prévues au présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 10 juillet 2018 susvisé.

Les positions mentionnées au présent arrêté font référence au géoïde WGS84. Les heures correspondent au fuseau horaire en vigueur en Martinique.

La notion de participants ne se limite pas aux seuls invités de l'organisateur mais recouvre aussi toute personne présente sur les lieux de la manifestation en raison de la publicité faite par l'organisateur ou du retentissement de la manifestation, conformément à l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé.

Art. 2. - La vitesse des engins motorisés est limitée à 5 nœuds, du samedi 28 juillet 2018 à 6h00 au dimanche 29 juillet 2018 à 8h00, au nord d'une ligne brisée reliant les points de coordonnées :

A-14°30,48'N – 061°06,00'W (Cap Salomon)

B-14°30,25'N – 061°06,03'W (Sonde des 50 mètres au sud du Cap Salomon)

C-14°30,1162'N – 061°05,0687'W (Ponton de Grande Anse)

Art. 3. - Cette prescription ne s'applique pas aux navires de l'État présents sur zone ni aux navires de l'organisateur affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

Art. 4. - Hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), le mouillage des navires et la pose de tout dispositif ancré au sol sont interdits, du vendredi 27 juillet 2018 à 20h00 au dimanche 29 juillet 2018 à 10h00, au nord d'une ligne reliant les points A, B et C dont les coordonnées figurent à l'article 2.

Toutefois, l'organisateur peut fixer au sol des lignes d'eau destinées à l'amarrage des navires et engins nautiques, sous son entière et unique responsabilité, à l'intérieur d'un périmètre défini par la ligne brisée reliant les points suivants :

D-14°30,3988'N – 061°05,2088'W

E-14°30,2966'N – 061°05,2441'W

F-14°30,20'N – 061°05,1894'W

G-14°30,2448'N – 061°05,0896'W

Art. 5. - L'organisateur de la « Mercury Beach » applique les prescriptions émises par l'autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui est notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et prévenir les intrusions à l'intérieur du périmètre nautique de la manifestation délimité par des lignes d'eau.

L'organisateur doit prendre toute disposition de nature à garantir la sécurité de la navigation des engins participants à la « Mercury Beach », notamment par les consignes de navigation et d'amarrage qu'il donne à l'intérieur des lignes d'eau et en ce qui concerne le respect des limitations de navigation propres à certains engins nautiques telles que les interdictions de navigation nocturne.

L'organisateur assure la publicité du présent arrêté de la façon la plus large possible, notamment auprès des participants de la « Mercury Beach ».

Art. 6. - Le directeur de la mer organise et coordonne les moyens affectés aux missions de police du plan d'eau au nom du Préfet délégué pour l'action de l'État en mer. Il peut, en cas de nécessité, modifier les dates et horaires d'interdiction énumérés dans le présent arrêté.

Art. 7. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, par l'article L.415-3 du Code de l'environnement et par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ainsi qu'au retrait temporaire, partiel ou total des prérogatives afférentes à leurs brevets, diplômes ou certificats, prévu par le décret du 7 novembre 1960 susvisé ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 8. - Le directeur de la mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **18 JUL. 2018**

Le préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

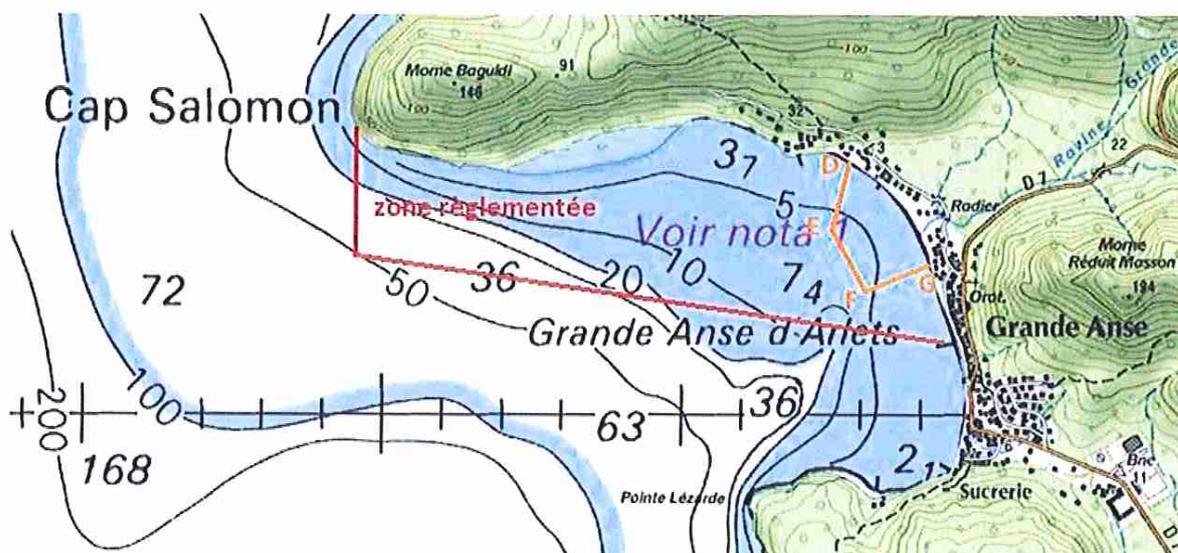


Franck ROBINE

DESTINATAIRES :

- Direction de la Mer
- Organisateur de la manifestation nautique ;
- AEM et CZM ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Sous-Préfectures du Marin ;
- Mairie des Anses d'Arlet ;
- Groupement de Gendarmerie ;
- Douanes françaises ;
- ONCFS.

CARTE ANNEXÉE À TITRE D'ILLUSTRATION
SEUL LE TEXTE FAISANT FOI



Direction de la Mer -DM-

R02-2018-07-18-017

Arrêté DDG Tour des yoles

réglemente temporairement navigation, baignade et activités subaquatiques dans les plans d'eau à l'occasion du 34ème tour des yoles rondes de la Martinique 2018



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DE LA MER

ARRÊTÉ

**réglementant temporairement la navigation maritime,
la baignade et les activités subaquatiques
dans les plans d'eaux fréquentés par les participants
au 34^{ème} Tour de la Martinique des Yoles rondes
entre le 29 juillet 2018 et le 5 août 2018**

*Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,*

- VU la cinquième partie du Code des transports ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret du 19 août 1929 modifié réglementant la police du pavillon des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment ses articles 4 et 8 ;
- VU le décret n°60-1193 du 7 novembre 1960 sur la discipline à bord des navires de la Marine marchande ;
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à saint-pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n°2017-784 du 5 mai 2017 portant création du parc naturel marin de Martinique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU la déclaration de manifestation nautique « Tour de la Martinique des Yoles Rondes » transmise le 6 juin 2018 à la Direction de la Mer par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le nombre élevé de navires participant ou suivant la manifestation nautique « Tour de la Martinique des Yoles Rondes » nécessite la prise de mesures particulières de police des plans d’eaux afin de garantir la sécurité de leurs usagers et le respect de l’environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Mer de la Martinique ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté font référence à l’année 2018 pour ce qui est des dates, au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires, et au géoïde WGS84 pour ce qui est des positions.

Art. 2. - Les catégories de navires impliqués dans la manifestation nautique « Tour de la Martinique des yoles rondes » sont les suivantes :

- yoles de course : yoles à voile régatant, dont le nombre est limité à celui déclaré par l’organisateur de la manifestation nautique ;
- navires accompagnateurs : navires assurant les relèves d’équipage des yoles de course ainsi que la préservation de leurs aires de manœuvre rapprochée. Ces navires sont limités à trois navires à moteur et un véhicule nautique à moteur par yole de course ;
- navires du dispositif : navires dédiés à l’encadrement de la manifestation nautique, à la surveillance du plan d’eau qu’elle occupe, à la bonne application de l’arrêté par les personnes attirées par la manifestation nautique et les navires suiveurs, ainsi qu’aux premières actions de secours. Ces navires sont aux ordres de l’organisateur et coordonnés depuis son PC Mer par son responsable direct désigné pour la manifestation. Ils se conforment le cas échéant aux directives des officiers et agents habilités en matière de police de la navigation ;
- navires de service public : navires des administrations de l’État et, lorsqu’ils sont coordonnés par l’officier en charge de la police du plan d’eau ou par le CROSS Antilles-Guyane, ceux des collectivités publiques, de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ou de particuliers réquisitionnés. Les commandants et chefs de bords de ces navires rendent compte à l’officier en charge de la police du plan d’eau, qui coordonne leur action sur le plan d’eau de la manifestation nautique ;
- navires agréés : navires professionnels agréés par l’organisateur pour suivre les yoles de course de manière plus rapprochée que les navires suiveurs non agréés. Le nombre de ces navires est limité à un par yole de course présente sur le plan d’eau.
- navires suiveurs : tout navire n’appartenant pas aux catégories précédentes et se trouvant sur le plan d’eau utilisé ou devant être utilisé par les yoles de course.

Art. 3.- La liste des navires accompagnateurs, des navires du dispositif et des navires agréés est communiquée au Directeur de la Mer avant le 20 juillet, faute de quoi ils ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent arrêté. Le Directeur de la Mer procède à la vérification des situations administratives de ces navires et notifie à l’organisateur les situations irrégulières aux fins de radiation des listes. Ces navires arborent un pavillon distinctif approuvé par le Directeur de la Mer.

Art. 4. - Par dérogation aux dispositions de l’arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé, les yoles de course et leurs navires accompagnateurs peuvent circuler à plus de 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage, uniquement pendant l’étape de la régata. Il en est de même pour les navires du dispositif et les navires de service public, sous réserve de justifier d’une nécessité opérationnelle.

Art. 5. - Lors de chaque étape du Tour de la Martinique des Yoles Rondes, les navires agréés et les navires suiveurs sont tenus de :

- circuler à plus de 500 mètres des yoles de course ;
- s'écarter de la route des yoles de course, et autant que possible manœuvrer de bonne heure et franchement de manière à s'en écarter largement ;
- de circuler, de mouiller ou d'échouer à plus de 300 mètres des bouées de régate, blanches, jaunes ou rouges, mouillées par l'organisateur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires agréés peuvent :

- s'approcher jusqu'à 300 mètres des yoles de course, en privilégiant un secteur situé à l'arrière du travers des yoles de courses, côté sous le vent, et dans la limite d'un navire agréé par yole de course ;
- jusqu'à 200 mètres de bouées de régate mouillées par l'organisateur.

Art. 6. - Les plans d'eau énumérés aux articles 6-1 à 6-9 sont interdits :

- au mouillage, hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- à la plongée sous marine de loisir et aux activités subaquatiques ;
- et, lorsqu'une yole de course navigue sur le plan d'eau, à la baignade et à la circulation de tout navire ou engin flottant, excepté celle des yoles de course, de leurs navires accompagnateurs, des navires du dispositif et des navires de service public.

Art. 6-1. - Face au bourg de Schoelcher, du samedi 28 juillet 17h00 au dimanche 29 juillet 12h00 et du mardi 31 juillet 7h00 au mercredi 1^{er} août 12h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

- A - 14°36,78'N / 061°06,00'W
- B - 14°36,78'N / 061°06,20'W
- C - 14°36,93'N / 061°06,39'W
- D - 14°36,95'N / 061°06,21'W (rive sud de l'embouchure de la rivière Case Navire)

Art. 6-2. - Face au bourg du Prêcher, du dimanche 29 juillet 10h00 au mardi 31 juillet 11h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

- A - 14°48,10'N / 061°13,59'W (rive sud de l'embouchure de la rivière)
- B - 14°48,00'N / 061°13,59'W
- C - 14°47,84'N / 061°13,48'W
- D - 14°47,84'N / 061°13,32'W

Art. 6-3. - Îlet de la Perle, le lundi 30 juillet, de 11h00 à 15h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les trois points suivants :

- A - 14°50,52'N / 061°13,66'W (îlet de la Perle)
- B - 14°50,69'N / 061°13,16'W
- C - 14°49,93'N / 061°13,56'W

Art. 6-4. - Entre l'îlet Ramiers et le cap Salomon, le mercredi 1^{er} août entre 10h00 et 16h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les cinq points suivants :

- A - 14°32,84'N / 061°04,91'W (bouée marque spéciale)
- B - 14°32,65'N / 061°04,79'W (îlet Ramiers)
- C - 14°31,42'N / 061°05,73'W
- D - 14°30,48'N / 061°06,06'W (cap Salomon)
- E - 14°30,48'N / 061°06,53'W

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires agréés.

Art. 6-5. - Petite Anse d'Arlet, du mercredi 1^{er} août 11h00 au samedi 4 août 11h00, dans les eaux situées entre le littoral de la commune des Anses d'Arlet et la ligne reliant les points suivants :

- A - 14°29,57'N / 061°05,43'W (pointe Burgos)
- B - 14°28,62'N / 061°04,93'W (pointe Jacqueline)

Art. 6-6. - Entre la pointe Figuiers et la pointe Borgnesse, du jeudi 2 août 11h00 au vendredi 3 août 12h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

- A - 14°27,60'N / 060°54,69'W (pointe Figuiers)
- B - 14°26,86'N / 060°53,95'W (pointe Borgnesse)
- C - 14°26,75'N / 060°54,23'W (bouée latérale « MA2 »)
- D - 14°27,34'N / 060°55,40'W (bouée de la Grande Caye)

Art. 6-7. - Passe du cul-de-sac du Marin, le jeudi 2 août de 14h00 à 16h00 et le vendredi 3 août de 9h30 à 11h00, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les cinq points suivants :

- A - 14°26,85'N / 060°53,56'W (bouée latérale tribord « MA3 »)
- B - 14°27,10'N / 060°53,02'W (feu de la pointe Marin)
- C - 14°27,49'N / 060°52,30'W (pointe Cailloux)
- D - 14°27,66'N / 060°52,58'W (bouée latérale bâbord « MA6 »)
- E - 14°27,53'N / 060°53,09'W (îlet Duquesnay)

Art. 6-8. - Cul-de-sac du Marin, du jeudi 2 août au vendredi 3 août inclus, à l'intérieur de la ligne brisée reliant les points suivants :

- A - 14°28,15'N / 060°52,34'W
- B - 14°28,16'N / 060°52,22'W
- C - 14°27,82'N / 060°52,39'W
- D - 14°27,57'N / 060°52,47'W
- E - 14°27,53'N / 060°52,47'W
- F - 14°27,66'N / 060°52,58'W
- G - 14°27,92'N / 060°52,72'W
- H - 14°28,11'N / 060°52,36'W

Art. 6-9. En baie de Fort-de-France, du samedi 4 août 7h00 au dimanche 5 août 17h, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne brisée reliant les quatre points suivants :

- A - 14°36,09'N / 061°14,06'W (cale la plus à l'est sur la plage)
- B - 14°35,83'N / 061°03,97'W (extrémité du fort St-Louis)
- C - 14°35,85'N / 061°04,20'W (bouée latérale tribord « SL1 »)
- D - 14°36,03'N / 061°04,20'W (bouée marque spéciale « MF »)

Art. 7. - Les plans d'eau énumérés aux articles 7-1 et 7-2 sont interdits au mouillage des navires ainsi qu'à la pose de tout dispositif ancré au sol sont interdits, hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT)

Art. 7-1. - A Grande Anse d'Arlet, du dimanche 29 juillet à 10h00 au lundi 6 août à 6h00 au nord d'une ligne brisée reliant les points suivants :

- A - 14°30,48'N – 061°06,00'W (Cap Salomon)
- B - 14°30,25'N – 061°06,03'W (Sonde des 50 mètres au sud du Cap Salomon)
- C - 14°30,1162'N – 061°05,0687'W (Ponton de Grande Anse)

Art. 7-2. - En Baie de Fort-de-France, du dimanche 29 juillet à 10h00 au lundi 6 août à 6h00 à l'intérieur du quadrilatère délimité par la ligne brisée reliant les points suivants :

- A - 14°35,10'N / 061°03,45'W
- B - 14°35,10'N / 061°02,43'W
- C - 14°34,60'N / 061°02,43'W (bouée latérale bâbord « L4 »)
- D - 14°35,10'N / 061°03,45'W

Art. 8. - Les navires en capacité de manœuvre restreinte et ceux effectuant des travaux ne doivent pas naviguer à moins de 2 milles marins de la côte entre Case-Pilote et la Pointe des Nègres, le 31 juillet entre 11h00 et 15h00 et le 1^{er} août entre 9h00 et 11h00.

Art. 9. - L'organisateur du « Tour de la Martinique des yoles rondes » applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et prévenir les intrusions en zone interdite.

L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès de chaque capitaine de yole de course, de navire accompagnateur, de navire du dispositif et de navire agréé. Il assure une diffusion des dispositions du présent arrêté par voie de presse, sur ses sites internet et réseaux sociaux et auprès des sociétés proposant de suivre les participants au « Tour de la Martinique des yoles rondes ».

Art. 10. - Le Directeur de la Mer organise et coordonne les moyens affectés, au nom du Préfet délégué pour l'action de l'État en mer. Il désigne à cet effet un officier en charge sur place de la police du plan d'eau, régule en tant que de besoin la circulation des navires autorisés à pénétrer en zone réglementée et peut, en cas de nécessité, modifier les dates et horaires d'interdiction énumérés dans le présent arrêté. Il rend compte des situations le nécessitant au Sous-Préfet de permanence tant que le CROSS Antilles-Guyane n'a pas pris la coordination. Il informe à temps le CROSS Antilles-Guyane de tout accident et le PC Terre des événements maritimes ayant des incidences significatives à terre.

Art. 11. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, par l'article L.415-3 du Code de l'environnement et par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ainsi qu'au retrait temporaire, partiel ou total des prérogatives afférentes à leurs brevets, diplômes ou certificats, prévu par le décret du 7 novembre 1960 susvisé ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 12. - Le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché dans les capitaineries des ports de la Martinique et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le **10 JUL. 2018**

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer



Franck ROBINE

DESTINATAIRES :

- Direction de la Mer
- Organisateur de la manifestation nautique ;
- AEM et CZM ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Capitaineries des ports de plaisance et des ports de pêche de la Martinique ;
- Sous-Préfectures du Marin, de Trinité et de St-Pierre ;
- Mairies de Fort-de-France, des Anses d'Arlet, du Marin, de Schoelcher, du Prêcheur et de St-Pierre ;
- Groupement de Gendarmerie ;
- Douanes françaises ;
- AFB
- Parc Marin
- DEAL

CARTES ANNEXÉES À TITRE D'ILLUSTRATION
SEUL LE TEXTE FAISANT FOI

Zone d'interdictions : délimitées par un trait rouge.

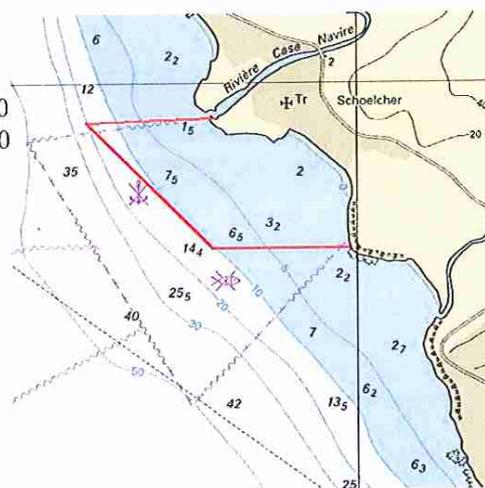


Elles sont interdites :

- au mouillage, hors détention d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- à la plongée sous marine de loisir et aux activités subaquatiques ;
- et, lorsqu'une yole de course navigue sur le plan d'eau, à la baignade et à la circulation de tout navire ou engin flottant, excepté celle des yoles de course, de leurs navires accompagnateurs, des navires du dispositif et des navires de service public.

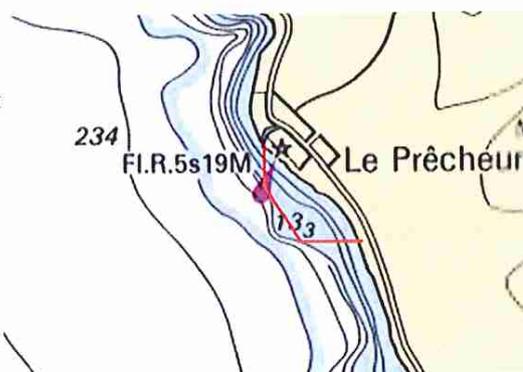
Schoelcher (Art. 6-1) :

- du samedi 28 juillet 17h00 au dimanche 29 juillet 12h00
 - du mardi 31 juillet 7h00 au mercredi 1^{er} août 12h00
- (étapes 1, 3 et 4)



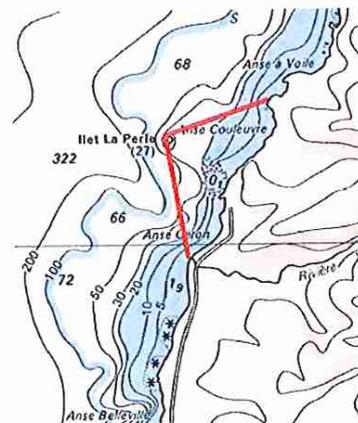
Le Prêcheur (Art. 6-2) :

- du dimanche 29 juillet 10h00 au mardi 31 juillet 11h00 (étapes 1, 2 et 3)



Îlet de la Perle (Art. 6-3) :

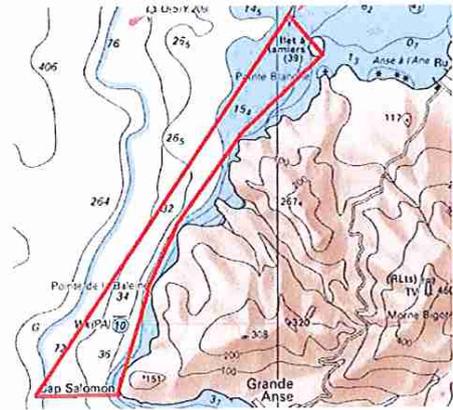
- lundi 30 juillet, de 11h00 à 15h00 (étape 2)



Entre l'îlet Ramiers et le cap Salomon
(Art. 6-4) :

- mercredi 1^{er} août entre 10h00 et 16h00
(étape 4)

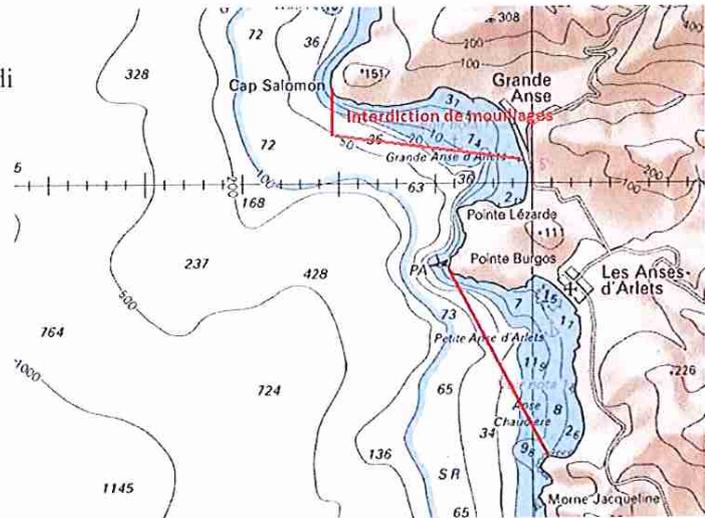
Pour cette zone uniquement,
l'interdiction ne s'applique pas aux
navires agrésés.



Petite Anse d'Arlet (Art. 6-5) :

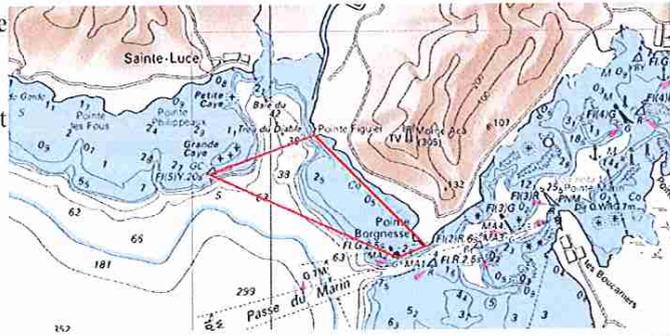
- du mercredi 1^{er} août 11h00 au samedi
4 août 11h00
(étape 4, 5, 6 et 7)

Grande Anse d'Arlet (Art. 7) :



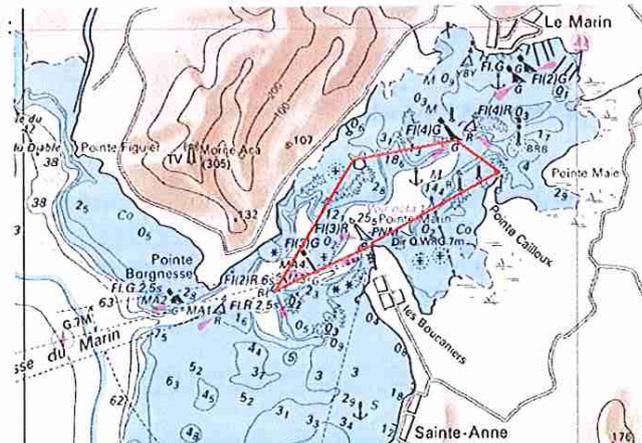
**Entre la pointe Figuiers et la pointe
Borgnesse (Art. 6-6) :**

- du jeudi 2 août 11h00 au vendredi 3 août
12h00 (étapes 5 et 6)



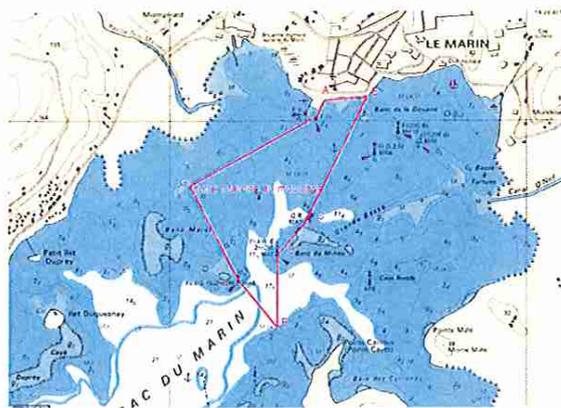
Passe du cul-de-sac du Marin (Art. 6-7) :

- le jeudi 2 août de 14h00 à 16h00
- le vendredi 3 août de 9h30 à 11h00
(étapes 5 et 6)



Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CÉDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

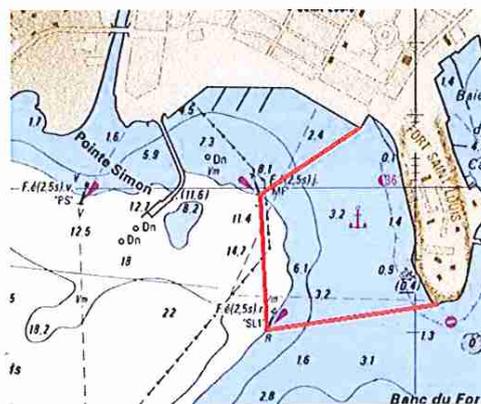
Cul-de-sac du Marin (Art. 6-8) :
 -du jeudi 2 août au vendredi 3 août inclus
 (étapes 5 et 6)



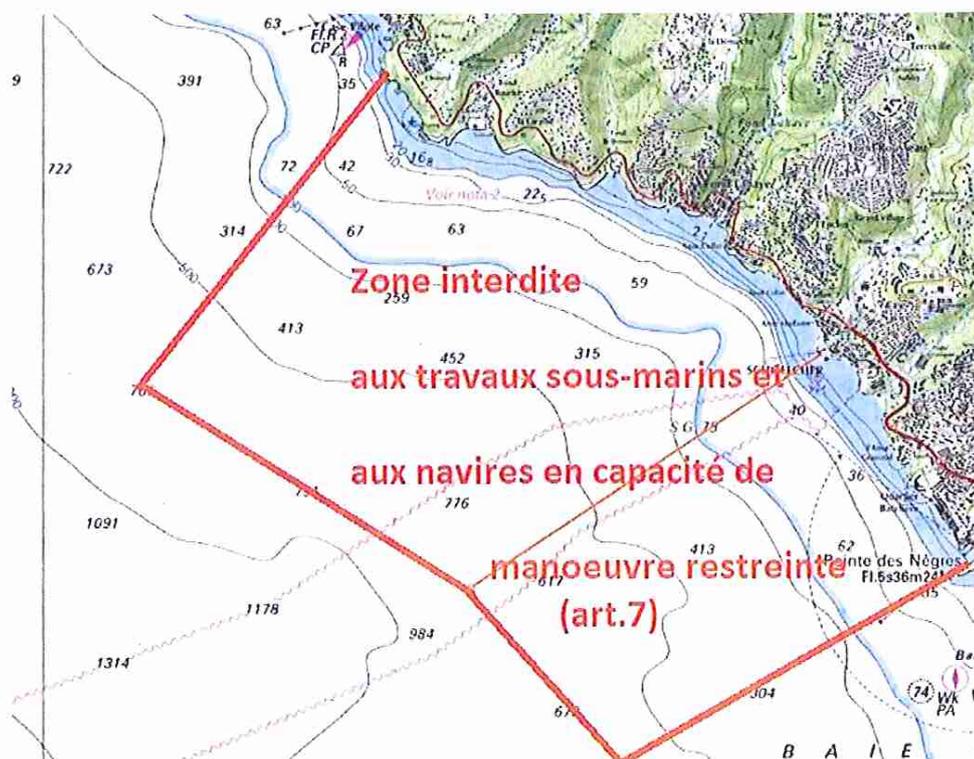
Baie de Fort-de-France (Art. 6-9) :

-du samedi 4 août 7h00 au dimanche 5 août
 17h

(étape 7 et 8)



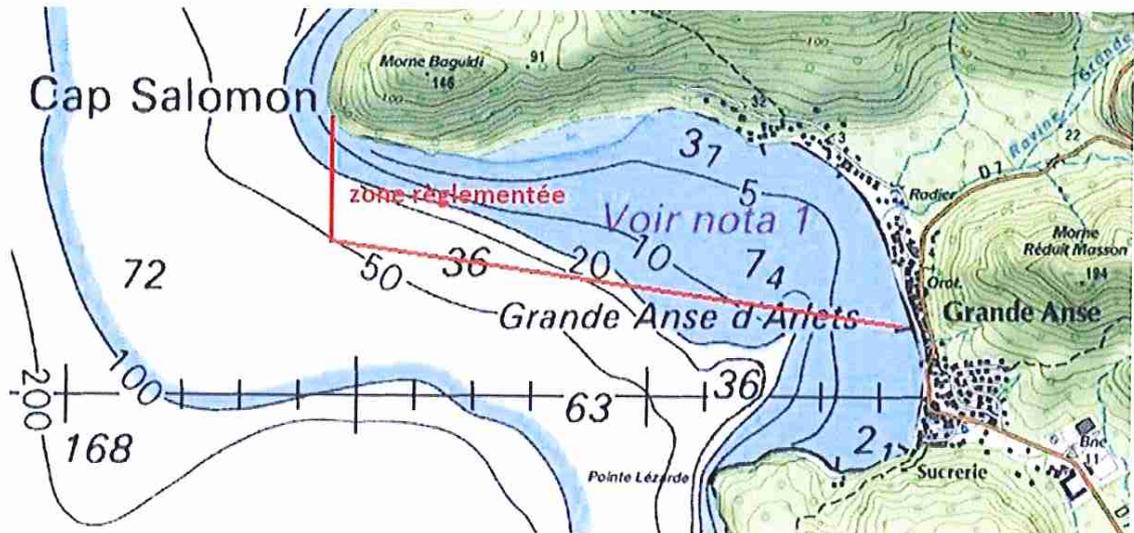
INTERDICTION DE TRAVAUX SOUS-MARINS ET DE NAVIGATION EN CAPACITÉ DE MANŒUVRE RESTREINTE (art. 8)



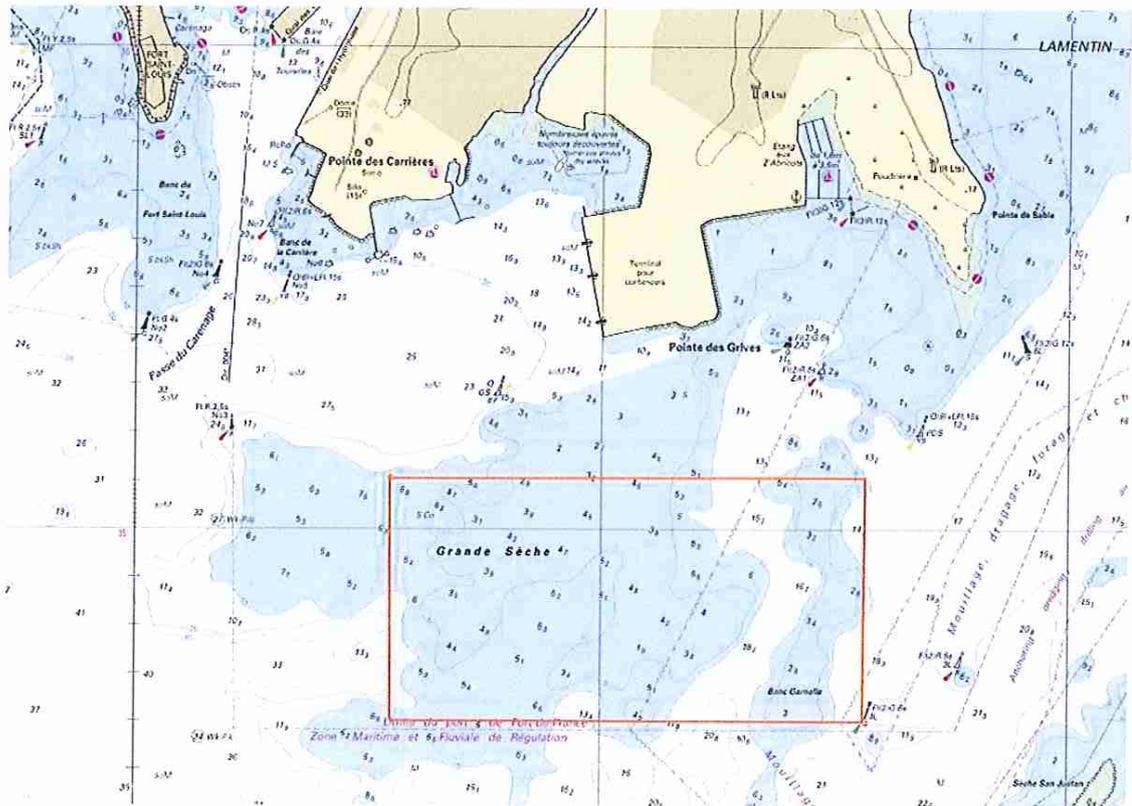
Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
 Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

INTERDICTIONS DE MOUILLAGE (art.7)

Grande Anse d'Arlet



Baie de Fort-de-France (Grande sèche)



Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Préfecture de la Martinique

R02-2018-07-18-020

Agrément départementale de sécurité civile de Type D
pour les secouristes de Saint-Michaël Martinique

Considérant que les ressources en personnels et les moyens matériels permettent d'assurer réglementairement la couverture de rassemblements dont l'activité ou les caractéristiques de l'environnement rendent prévisible le risque de noyade

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : les secouristes de Saint-Michaël Martinique est agréée dans le département de la Martinique, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour les missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous ;

TYPE D'AGRÈMENT	Champ géographique d'action	Type de missions de sécurité civile
Départemental	Martinique	D : points d'alerte et de premiers secours (PAPS) et dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)

ARTICLE 2 : les secouristes de Saint-Michaël Martinique apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424.4 du code général des collectivités départementales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3 : les secouristes de Saint-Michaël Martinique s'engage à signaler, sans délai, au préfet toute modification substantielle qui pourrait avoir des incidences significatives tant sur le plan de l'agrément départemental proprement dit que sur le plan opérationnel ;

ARTICLE 4 : les secouristes de Saint-Michaël Martinique adresse, chaque année, son rapport d'activité au préfet ;

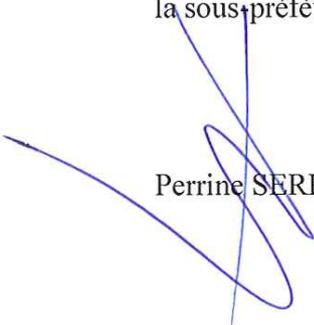
ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être retiré par le préfet si les secouristes de Saint-Michaël Martinique ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son agrément. Si les circonstances l'imposent, le préfet peu, par décision motivée, prononcer une suspension immédiate de la validité de l'agrément durant la procédure de retrait.

ARTICLE 6 : les secouristes de Saint-Michaël Martinique doit faire parvenir sa demande de renouvellement au préfet six mois avant la date d'expiration de l'agrément. La demande doit être accompagnée de la liste des missions effectuées dans le cadre de son agrément antérieur de sécurité civile.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet et le chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de les secouristes de Saint-Michaël Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de présent arrêté sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au médecin-chef du SAMU
- aux maires du département de la Martinique.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Perrine SERRE